

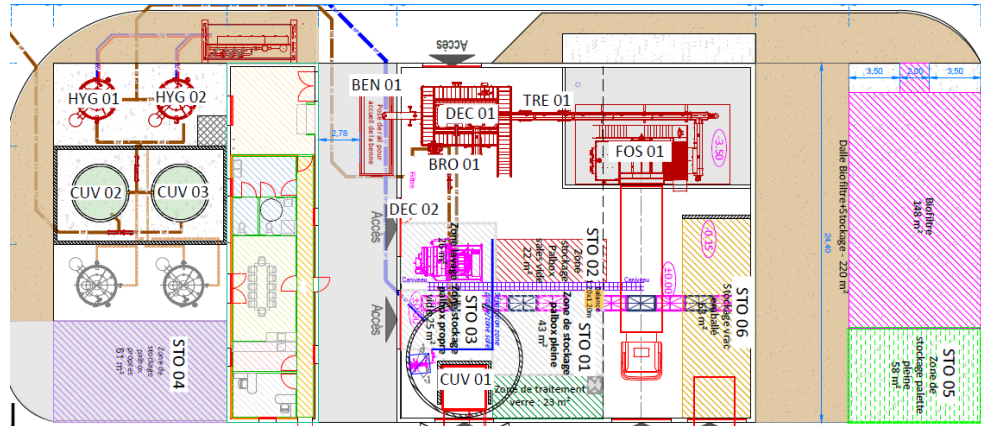
GÂTINAIS DECONDITIONNEMENT

Arrêté du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

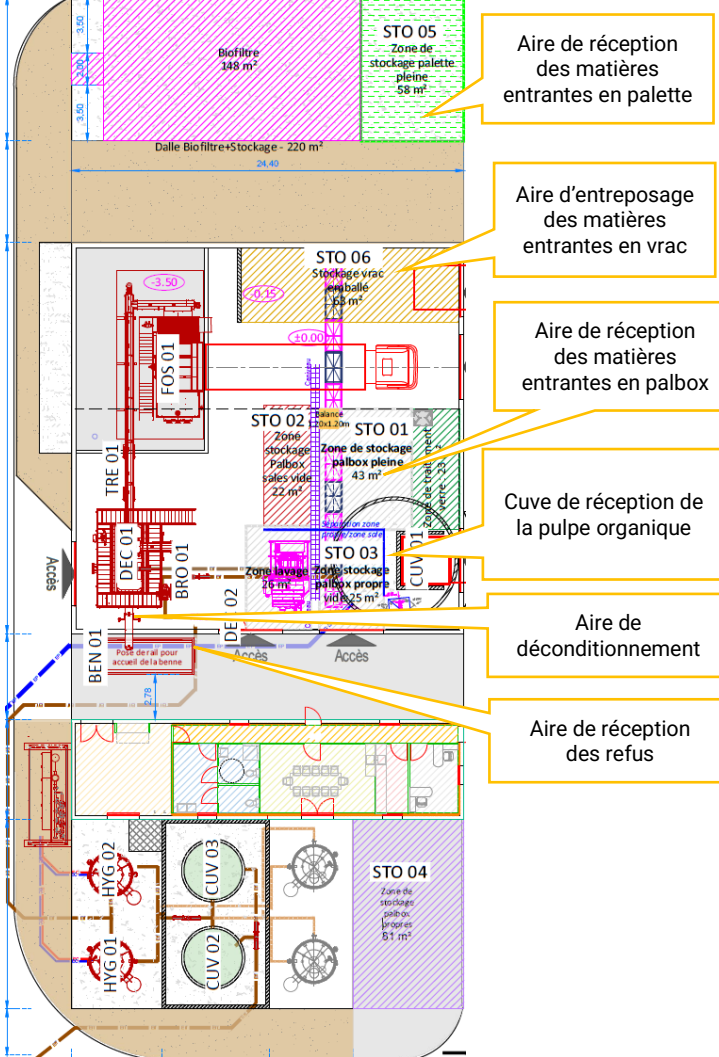

Points de vigilance :

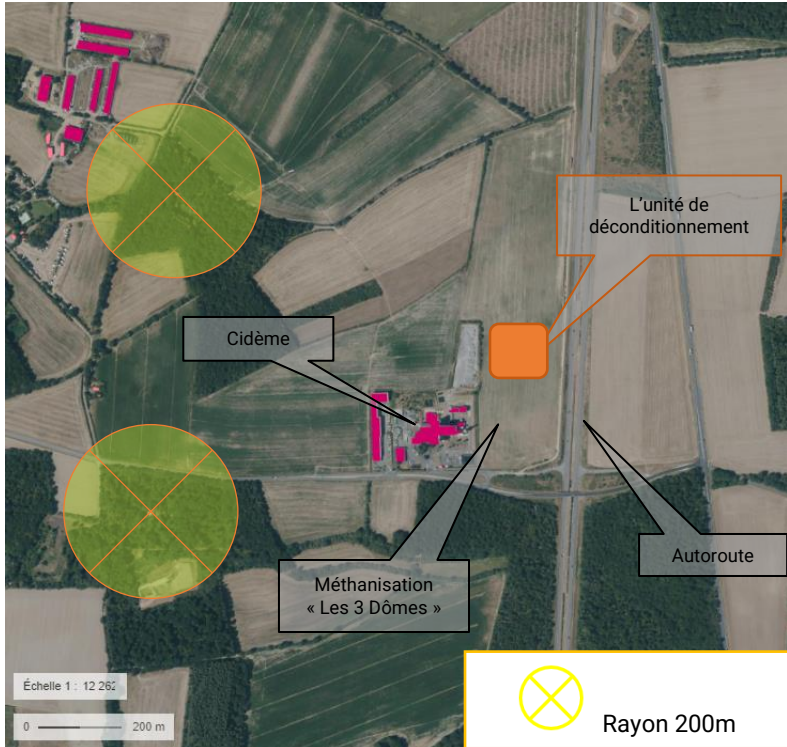
- Les biodéchets des ménages triés à la source seront considérés comme des déchets emballés comme leurs sacs facilitent leur transport, ils seront donc traités dans le lot des biodéchets emballés à déconditionner.
- Les prélèvements pour analyse sur la qualité de soupe seront réalisés au niveau de la tuyauterie en sortie du déconditionneur FLEXIPURE (DEC 02).
- Le calcul du volume de la rétention prend en compte uniquement les deux cuves de stockage de pulpe organique hygiénisée car les autres cuves seront soit traitées pour éviter le risque de corrosion par les soupes organiques soit elles seront en double enveloppe.
- La cuve de stockage de biodéchets ou pulpes organiques fait plus de 3m de hauteur, mais celle-ci sera agitée afin d'éviter une fermentation. Les biodéchets réceptionnés sur site et stockés en vrac ne seront pas stockés sur plus de 3 mètres pour éviter les conditions de tassement et création de conditions anaérobies.
- La gestion de l'eau sera de type séparatif pour la collecte mais la rétention de celle-ci sera commune.

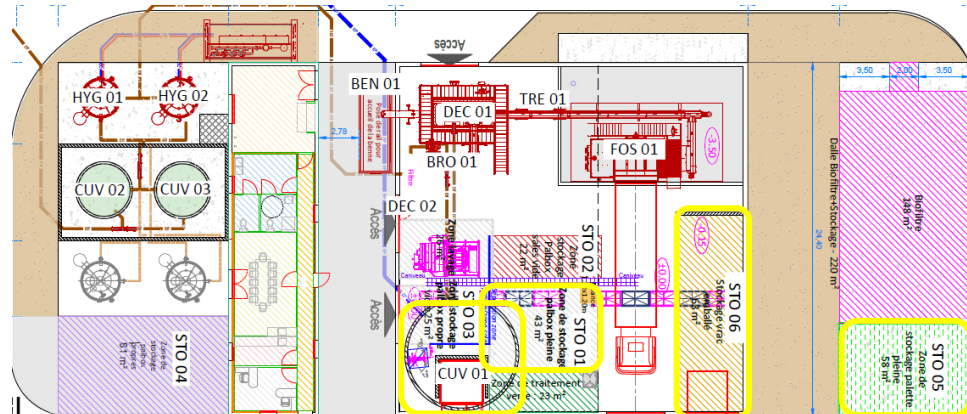
	Document rédigé par :	Document relu par :	Document validé par :
	Adrienne Hofman Chargée d'études réglementaire	Florence Martin-Sisteron Responsable études réglementaires Tel : 07 85 12 60 43	Manon Mangin Développeuse Tel : 07 88 97 39 14
Version 1	Ref : GATI-ICPE-230411-B-AHO	Trigramme et date : FMS – 25/04/2023 :	Trigramme et date :
Version 2	Ref : GATD-ICPE-231005-D-AHO	Trigramme et date : FMS – 12/10/2023 :	Trigramme et date :
Version 3	Ref : GATD-ICPE-240308-F-AHO		

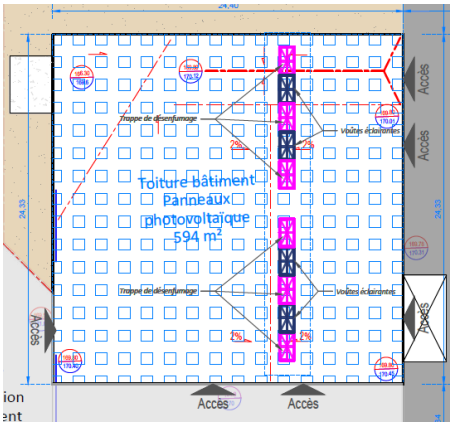
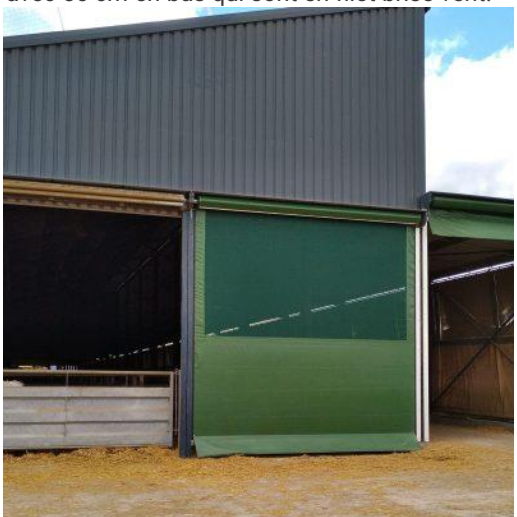
Prescriptions	Justificatifs
<p>Article 1 - Application des prescriptions Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2783.</p>	<p>GÂTINAIS DECONDITIONNEMENT applique l'ensemble des dispositions auxquelles elle est soumise. L'installation de déconditionnement est implantée, réalisée et exploitée conformément à ce qui est décrit dans le présent dossier.</p>
<p>Article 2 - Champ d'application. I. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement complète est déposée postérieurement à sa date de publication. II. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes et aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'enregistrement complète à sa date de publication, dans les conditions définies en annexe.</p>	<p><i>Pas de prescription</i></p>
<p>Article 3 - Définitions. Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Biodéchets » : les biodéchets définis par l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement ;</p> <p>« Déchets verts » : les biodéchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc ;</p> <p>« Déconditionnement » : l'ensemble du procédé destiné à un flux de biodéchets emballés pour séparer le contenu organique des contenants en l'épurant autant que possible de toutes matières non fermentescibles, en vue de sa valorisation par compostage ou méthanisation ;</p> <p>« Emballé » : se dit de ce qui est contenu, protégé, manutentionné, acheminé ou présenté dans ou au moyen d'un emballage, au sens du 1) de l'article 3 de la directive du 20 décembre 1994 susvisée ;</p> <p>« Epannage » : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles, forestiers ou en voie de reconstitution ou de végétalisation ;</p> <p>« Pulpe organique » : la fraction de la matière organique obtenue après déconditionnement qui répond aux exigences requises pour la valorisation organique des biodéchets ;</p> <p>« Refus de déconditionnement » : la fraction soustraite au flux de matière organique déconditionnée et qui ne correspond pas aux exigences requises pour la valorisation des biodéchets ;</p>	<p><i>Pas de prescription</i></p>  <p>L'installation de déconditionnement comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 cuves de soupe hygiénisée (CUV 02 et 03) - Un déconditionneur FLEXIBOOST (DEC 01) - Un déconditionneur FLEXIPURE (DEC 02) - Une benne de réception (BEN 01) - Un broyeur (BRO 01) - 2 hygiéniseurs (HYG 01 et 02) - Une préfosse réception (FOS 01) - Trois aires de stockage de matière entrante (STO 01, 05 et 06) - Une cuve réception biodéchets (CUV 01) - Quatre aires de stockage de stockage de palbox/palettes vide (STO 02, 03, 04, 07) - Local chaudière - Traitement d'air par biofiltre - Locaux sociaux

Prescriptions	Justificatifs
	<ul style="list-style-type: none"> - Pont bascule - Aire de lavage <p>En projet il y aura sur ce site également des installations photovoltaïques en toiture.</p>
<p>Article 4 - Dossier installation classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; 2° Le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; 3° L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; 4° Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; 5° Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; 6° Les documents prévus par le présent arrêté, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - le plan général des bâtiments ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les consignes d'exploitation ; - les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation ; - le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; - le registre des déchets prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement ; - le plan des réseaux de collecte des effluents ; - les résultats des mesures prévues au IV de l'article 22 ; <p>Ce dossier est tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>Le dossier d'enregistrement de GÂTINAIS DECONDITIONNEMENT est à la disposition de l'inspection des installations classées. L'ensemble des registres et plans seront mis à jour.</p> <p>TER'GREEN représenté par Jean-Yves Gardoni : Président SAS GÂTINAIS DECONDITIONNEMENT</p>
<p>Article 5 - Implantation I. - Le dossier d'enregistrement comprend un plan de masse du site qui précise les fonctions et caractéristiques des différents aires et équipements. Les aires et équipements devant systématiquement figurer sur ce plan sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une aire (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ; - une aire (ou équipement dédié) d'entreposage des matières entrantes, adaptée à leur nature ; - une aire (ou équipement dédié) de déconditionnement des biodéchets ; - une aire (ou équipement dédié) de réception des refus de déconditionnement avant expédition le cas échéant ; 	


Prescriptions	Justificatifs
<p>- une aire (ou équipement dédié) d'entreposage de la pulpe de déconditionnement. Un nombre d'aires inférieur est accepté sur justification explicite de l'exploitant.</p> <p>II. - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine. L'installation est implantée de manière à ce que les différents aires et équipements mentionnés ci-dessus soient situés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 susvisée, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, et des établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ; - à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau. <p>III. - L'installation ne surmonte pas ou n'est pas surmontée de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation</p>	 <p>The diagram shows a site plan with various zones and equipment labeled. Callouts on the right side of the plan identify specific areas:</p> <ul style="list-style-type: none"> Aire de réception des matières entrantes en palette (Zone de stockage palette pleine 58 m²) Aire d'entreposage des matières entrantes en vrac (Stockage vrac emballé 128 m²) Aire de réception des matières entrantes en palbox (Zone de stockage palbox pleine 43 m²) Cuve de réception de la pulpe organique (Zone lavage et stockage palbox propre vide 25 m²) Aire de déconditionnement (Zone de lavage et stockage palbox propre vide 25 m²) Aire de réception des refus (Zone de lavage et stockage palbox propre vide 25 m²) <p>Other labeled areas include: Biofiltre 148 m², Dalle Bio filtre+Stockage - 220 m², STO 05, STO 06, STO 02, STO 01, STO 03, STO 04, FOS 01, TRE 01, DEC 01, BRO 01, BEN 01, HYG 02, HYG 01, CUV 03, CUV 02, and CUV 01.</p> <p>Le site sera totalement clôturé. L'installation de déconditionnement sera située :</p>

Prescriptions	Justificatifs
	<ul style="list-style-type: none"> - en dehors des périmètres de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine - à plus de 35 mètres d'un cours d'eau, puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, installation souterrain ou semi-enterrée de stockage d'eau d'alimentation ou arrosage de cultures maraichères - à plus de 50 mètres des habitations occupées par les tiers <div data-bbox="1120 510 1904 1260" style="text-align: center;">  <p>Échelle 1 : 12 262 0 — 200 m</p> <p>Rayon 200m</p> </div> <p>L'habitation la plus proche est située à environ 800m.</p>

Prescriptions	Justificatifs
<p>Article 6 - Comportement au feu.</p> <p>Les bâtiments et locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure au moins R15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ; - toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3). <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les locaux ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité. Le cas échéant, elles sont stockées à distance suffisante de toute source d'inflammation.</p>	<p>L'ensemble de la structure sera construit des matériaux R15+ et les justificatifs seront à disposition de l'inspection des ICPE.</p> <p><u>Bâtiment (Dimensions int : 46.50m x 31.50, h.14,50m) sera composé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - D'un bardage acier gris Ral 7038 - D'un enduit gratté ton pierre - De menuiseries aluminium gris anthracite RAL 7016 - D'une toiture tôles laquées grise ardoise RAL 7015 équipé de panneaux photovoltaïques. <p><u>Avant (Dimensions int : 32.00m x 14.00, h.5.00m) sera composé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - D'une structure acier. - D'une toiture tôles laquées Rouge rubis RAL 3003. <p><u>Hygiéniseur HG (Dimensions : Ø2.5m, h.6.00m) sera composé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Deux cuve inox <p><u>Cuve de stockage CS (Dimensions : Ø3.6m, h.8.60m) sera composé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - D'une cuve polyester - double membrane couleur blanc / gris clair <p>Les 4 zones de stockage de matières entrantes sont encadrées sur le plan ci-dessous.</p>  <p>Le plan ci-dessous illustre la disposition des zones de stockage encadrées en jaune :</p> <ul style="list-style-type: none"> STO 01 : Zone de stockage pilbox pleine (4,3 m²) STO 02 : Zone de stockage pilbox pleine (2,2 m²) STO 03 : Zone de stockage pilbox pleine (5,5 m²) STO 04 : Zone de stockage pilbox pleine (8,1 m²) STO 05 : Zone de stockage pilbox pleine (5,0 m²) STO 06 : Stockage vide (14,3 m²)
<p>Article 7 - Désenfumage.</p>	

Prescriptions	Justificatifs
<p>Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m², sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage</p> <p>La commande manuelle du dispositif d'actionnement du désenfumage doit être placée en un endroit facilement accessible (près d'un accès principal ou, éventuellement, près d'une issue à proximité du local intéressé ou même, dans certains cas particuliers, près du canton concerné). Les différentes commandes doivent être signalées et, dans la mesure du possible, regroupées au même emplacement. Leur emplacement est indiqué sur le plan d'intervention.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant l'actionnement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>	<p>Le bâtiment de déconditionnement fait 594 m² et la surface utile d'ouverture minimale sera d'au moins 2% est respectée avec 6 trappes de désenfumage qui font 12 m² en totale. Les six trappes de désenfumage sont en rose sur le plan ci-dessous.</p>  <p>Afin de faciliter une bonne circulation d'air, chaque porte du bâtiment de déconditionnement sera une porte souple avec 50 cm en bas qui sont en filet brise vent.</p>  <p>Exemple de porte souple avec un filet brise-vent ci-dessus</p>

Prescriptions	Justificatifs
<p>Article 8 - Moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - 2° De plans des bâtiments et aires de gestion des déchets ou matières dangereuses facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - 3° D'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - 4° D'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> o des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; o des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. - 5° D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets et matières dangereuses présents dans l'installation. <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>	<p>Il y aura un système de détection et d'alarme incendie pour le bâtiment qui stocke des matières combustibles (carton, papier, emballage divers, ...).</p> <p>La hauteur de stockage (hors cuve) des matières fermentescibles est fixée à 3 mètres maximum.</p> <p>Les cuves sur le site de déconditionnement font plus de trois mètres mais elles seront équipées d'agitateurs pour éviter les conditions d'anaérobiose.</p> <p>Les voiries font le tour du bâtiment de déconditionnement, ce qui permettra les engins des services de sécurité de se déplacer facilement sur le site.</p>

Prescriptions	Justificatifs
<p>Article 9 - Accessibilité.</p> <p>I. - Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes aux bâtiments, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>II. - Voie « engins »</p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation dans le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre des bâtiments est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie d'un bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès aux bâtiments, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie des bâtiments et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p>	 <p>Une voie à l'ouest permettra un accès au site. L'accès au site se fait par l'est via une entrée de 10 m de largeur.</p> <p>La défense incendie est assurée par une réserve incendie qui est située proche de l'entrée du site.</p> <p>Reserve incendie : 120 m³ (cf Note de sécurité incendie).</p> <p>Circulation sur « voie engins » du périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Le site permet l'accès aux engins de secours et leur circulation. Le tronçon de voie engin permet l'accès à chaque face du bâtiment, qui présente des portes d'accès sur les deux faces opposées principales de l'installation. La voirie fait une largeur minimum de 10m.</p>

Prescriptions	Justificatifs
<p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres ; <p>Et présentant au moins les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p>IV. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens, est prévu un accès à toutes les issues des bâtiments ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	
<p>Article 10 - Plan des locaux.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p>	<p>Les plans des locaux seront tenus à jour et à disposition des services d'incendie et de secours. Ils seront disposés à l'entrée du bâtiment ainsi que dans les bureaux.</p>
<p>Article 11 - Clôture de l'installation.</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture de manière à y interdire toute entrée non autorisée et les clôtures sont maintenues en bon état.</p> <p>Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.</p> <p>Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.</p>	<p>L'enceinte du site GATINAIS DECONDITIONNEMENT sera clôturée en totalité. La voie d'accès principale est au Sud-est du site sera fermée à l'aide d'un portail en dehors des heures de réception des biodéchets. La clôture métallique de 2 m de hauteur sera installée en limite du site.</p>
<p>Article 12 - Installations électriques et mise à la terre.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées</p>	<p>GATINAIS DECONDITIONNEMENT dispose de l'ensemble des fiches de données sécurité des produits dangereux pouvant être présents sur l'installation.</p> <p>La législation relative à l'étiquetage est respectée.</p> <p>Les équipements seront soumis aux contrôles effectués par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôles infrarouges tous les deux ans - Contrôles annuels Q18 <p>Un contrat de dératisation sera mis en place dans le cadre de l'agrément sanitaire.</p>
<p>Article 13 – Dispositifs de rétention.</p> <p>I. - Tout stockage de matières entrantes, de pulpe organique, ou de matières susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est effectué sur sol étanche. Lorsque ces matières sont liquides, le stockage est de plus associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 	<p>Chaque type de cuve de stockage de la matière liquide sur le site aura un système de rétention assurant l'étanchéité. Il y aura trois types différents selon le type de cuve :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Traitement : Cuve enterrée (CUV 01 stockage pulpes biodéchets) : mise en place d'une dalle d'usure en fond de cuve, d'un liner toute hauteur et d'une résine de protection

Prescriptions	Justificatifs
<p>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum, ou la capacité totale des récipients lorsque cette dernière est inférieure à 800 litres. <p>II. - La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en va de même de son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales d'exploitation. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les cuves de matières liquides, notamment celles contenant la pulpe organique, sont munies de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</p> <p>III. - Pour les installations et projets visés au II de l'article 2, l'exploitant recense, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité. Il planifie ensuite ces travaux en quatre tranches, chacune couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>IV. - Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. En particulier, toutes dispositions sont prises pour recueillir les éventuelles fractions liquides issues des biodéchets, du procédé de déconditionnement ou de la pulpe organique. Le rejet de ces derniers vers le milieu naturel est interdit.</p> <p>V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, et pour qu'ils soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux bâtiments. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Double enveloppe : 2 Cuves INOX hygiéniseurs (HYG 01 et HYG 02) : cuves munies d'une double-peau • Rétention en parpaing : 2 Cuves de stockages pulpes hygiénisées (CUV 02 et CUV 03) : rétention en parpaing autour des 2 cuves équivalent à 50 % du volume total des cuves <p>La cuve enterrée de réception des biodéchets et la fosse réception des biodéchets conditionnés seront équipées d'un système de drainage et des détecteurs de fuite. Le système de drainage est relié au réseau eaux sales de lavage. Les cuves contenant de la pulpe organique doivent être munies de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage afin d'éviter tout débordement.</p> <p>Les stockages des matières entrantes et les hygiéniseurs ne posent pas de risque de débordement/rupture avec les mesures décrites ci-dessus. Les cuves de stockage de pulpe organique hygiénisée seront sur rétention, dont le volume est au moins égal au max entre 100% de la capacité du plus grand réservoir et 50% de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Volume du plus grand ouvrage : 82 m³ Volume de 50% de tous les volumes : 82 m³</p> <p>Donc le volume de rétention nécessaire correspond au volume de la plus grosse cuve soit 82 m³.</p> <p>Le volume de rétention calculé ayant pris en compte la gestion des eaux sera d'un volume minimal de : 82 m³</p> <p>Volume d'eau pluviale à stocker selon la méthode des pluies : 252 m³ Intempéries : 47 m³ Volume d'eau d'extinction : 120m³ TOTAL : le bassin doit faire au moins 419m³ minimum</p> <p>L'exploitant mettra en place un protocole de nettoyage sur les zones en contact lors des opérations et le sol sera étanche.</p>

Prescriptions	Justificatifs
<p>autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.</p> <p>L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement, lorsque le confinement est externe. <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	
<p>Article 14 - Consignes d'exploitation.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation présentant un risque d'incendie ou d'atmosphère explosive ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au chapitre III ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte précisant notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	<p>Les différentes consignes seront fournies à l'exploitant par le constructeur lors de la mise en service de l'installation.</p> <p>Ces consignes devront être mises en cohérence avec le site, tenues à jour et affichées dans les locaux sociaux, notamment affichés dans les bureaux, la cafétéria et les vestiaires. Les numéros d'appel d'urgence seront affichés et mis en évidence dans les locaux.</p> <p>Afin d'éviter le risque posé par le gaz toxique H₂S, GATINAIS DECONDITIONNEMENT mettra en place de détecteurs d'H₂S. L'H₂S étant un gaz plus lourd que l'air, les capteurs seront placés à environ 30 cm du sol dans le bâtiment de déconditionnement et en pied de cuve de mélange (CUV 01).</p> <p>Le personnel doit porter systématiquement un détecteur individuel de 4 gaz (CO, CH₄, O₂ et H₂S).</p>

Prescriptions	Justificatifs
<p>Article 15 - Nature des déchets entrants. Ne sont admis dans l'installation que les biodéchets dont la valorisation nécessite un déconditionnement, à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - des sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 précité ; - des déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ; - des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection. <p>Les déchets conditionnés dans des emballages en verre peuvent être admis mais doivent être traités par lots, sans être mélangés à d'autres flux de déchets. Les biodéchets non emballés peuvent être introduits dans le procédé de déconditionnement. Toutefois, ils doivent être traités par lots sans être mélangés avec des flux de biodéchets emballés.</p> <p>Le retour de pulpe en tête de traitement n'est autorisé qu'au sein d'un même lot, sous réserve que l'opération ait pour effet d'améliorer la qualité agronomique de la pulpe. Tout mélange de déchets dans le seul but de diluer les polluants ou impuretés est interdit. Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets ne respectant pas les critères mentionnés dans le présent article sont retournés à leur expéditeur ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour leur entreposage avant expédition. Une inspection visuelle est également menée avant le déconditionnement. Les déchets autres que ceux autorisés présents accidentellement sont retirés avant le déconditionnement et gérés comme refus de déconditionnement.</p>	<p>GÂTINAIS DECONDITIONNEMENT ne recevra pas ni de déchets dangereux ni de sous-produits animaux classés C1 non autorisés. A ce jour les matières entrantes sont exclusivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soupe de biodéchets - Restes de repas ou plats cuisinés (conditionnés ou en vrac) - Biodéchets triés à la source - Aliments pour animaux de compagnie - Œufs et ovoproduits - Lait ou produits à base de lait - Viandes et poissons - Sang - Contenu d'appareil digestif <p>Si de nouveaux déchets ou nouvelles matières sont envisagés, cela fera l'objet d'une demande au préfet avec une validation des services instructeurs.</p> <p>Les déchets conditionnés dans des emballages en verre seront déconditionnés manuellement (sans transit par le déconditionneur FLEXIBOOST).</p> <p>L'inspection visuelle est possible dans la FOS 01 et STO 01. Les biodéchets en vrac déjà déconditionnés seront inspectés visuellement lors de déchargement dans la cuve enterrée (CUV 01). Les déchets non conformes sont retournés à leur expéditeur ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone de stockage (STO 01) avec un sol étanche est prévue pour leur entreposage avant expédition.</p>
<p>Article 16 - Information préalable sur les matières à traiter. L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.</p> <p>Dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement du 21 octobre 2009 susvisé, l'information préalable comprend l'indication de la sous-catégorie correspondante et, le cas échéant, du dispositif de prétraitement auquel il a été recouru.</p> <p>L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées, et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière ou d'un déchet.</p> <p>Chaque admission de déchets donne lieu au contrôle de leur conformité aux informations mentionnées sur le document d'information préalable. Les déchets non conformes sont</p>	<p>Des contrats d'apporteurs de matière sont mis en place par GÂTINAIS DECONDITIONNEMENT afin de définir la qualité de la matière attendue sur l'unité de déconditionnement et les engagements des apporteurs.</p> <p>Chaque entrée de matière sera préalablement associée à un CAP (Certificat d'acceptation préalable) détaillant les caractéristiques de la matière.</p>

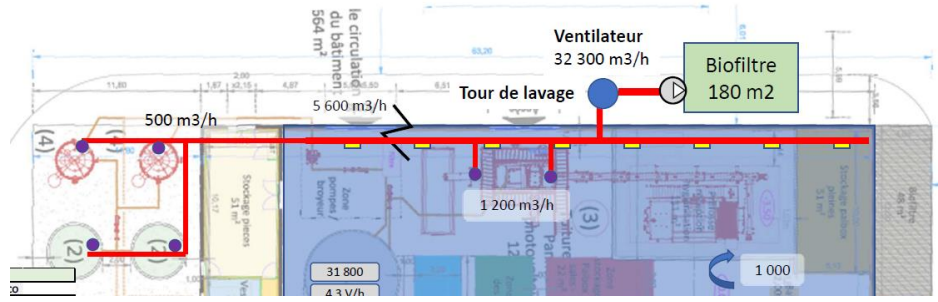
Prescriptions	Justificatifs
retournés à leur expéditeur ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour leur entreposage avant expédition.	
<p>Article 17 –Traçabilité des déchets. Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission. L'exploitant tient le registre prévu par le I de l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Il y ajoute l'identité des transporteurs des déchets. En outre, la durée de conservation des données de trois ans prévue par le premier alinéa de ce I est portée à dix ans pour les déchets sortants orientés dans une filière impliquant un retour au sol. Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité chargée de la collecte de ces déchets. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle visées à l'article L. 255-17 du code rural et de la pêche maritime.</p>	<p>Le pont bascule sur le site de déconditionnement permet de peser la quantité des biodéchets entrants dans l'installation. Une autre pesée des biodéchets conditionnés en bacs est effectuée par bac sur une balance, avant déchargement dans la fosse de réception (FOS 01).</p> <p>Toute matière sera répertoriée dans un registre afin d'assurer la traçabilité. L'exploitant tiendra un registre d'admission des déchets ou matière en mentionnant leur désignation, la date de réception, le tonnage et le nom du fournisseur. Ces registres seront conservés durant trois ans et tenus à la disposition des services des installations classées.</p>
<p>Article 18 - Conditions d'entreposage et temps de séjour des déchets. Les systèmes de réception sont configurés de manière à permettre l'extraction de matières non-conformes aux dispositions de l'article 16 directement après leur déchargement, pour réorientation vers une solution de gestion conforme aux dispositions du titre Ier et du titre IV du livre V du code de l'environnement. Les déchets entrants entreposés dans l'établissement, avant leur prise en charge ou leur réorientation vers une autre solution de gestion, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrants ou après déconditionnement. En particulier, la hauteur maximale des dépôts de matières fermentescibles non emballées lors de ces phases est limitée à trois mètres. La durée maximale d'entreposage des matières entrantes et des pulpes organiques est fixée à 48 heures en conditions normales, avec une tolérance à 72 heures le week-end ou les jours fériés. La durée maximale d'entreposage prévue par le précédent alinéa peut être prolongée pour les produits alimentaires de longue conservation conditionnés dans des emballages hermétiques, sous réserve de conditions d'entreposage de nature à ne pas en altérer l'intégrité et à ne pas générer de nuisances, notamment olfactives. L'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des animaux nuisibles. Les refus de tri, notamment ceux issus du déconditionnement, sont évacués régulièrement et sont stockés temporairement en enceinte fermée (benne, compacteur, ...) avant leur évacuation.</p>	<p>Quatre zones de stockage de palbox sont prévues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - STO 01 : réception des biodéchets emballés et non emballés dans des palbox pleins - STO 02 : zone de stockage des palbox sales et vides - STO 03 : zone de stockage des palbox propres et vides - STO 04 : zone de stockage des palbox propres et vides <p>Deux zones de stockage de palettes sont prévues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - STO 05 : réception des biodéchets emballés en palette - STO 07 : zone de stockage des palettes vides <p>Une zone de stockage de biodéchets en vrac est prévue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - STO 06 : réception des biodéchets emballés en vrac <p>Une cuve de réception de biodéchets déconditionnés est prévue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CUV 01 : cuve de réception des biodéchets non emballés à hygiéniser <p>Deux cuves de stockage de pulpe organique hygiénisée sont prévues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CUV 02 : cuve de stockage de pulpe organique hygiénisée issue de HYG 01 - CUV 03 : cuve de stockage de pulpe organique hygiénisée issue de HYG 02 <p>Les biodéchets à hygiéniser qui seront stockés dans la cuve CUV01 respecteront la durée maximale d'entreposage des matières entrantes et des pulpes organiques est fixée à 48 h en conditions normales avec une tolérance à 72 heures le weekend ou les jours fériés.</p>

Prescriptions	Justificatifs
<p>En cas d'indisponibilité prolongée des installations, les différents déchets (biodéchets bruts, pulpe organique, refus de tri) sont acheminés vers une installation dûment autorisée à les prendre en charge aussi rapidement que possible, et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas 72 heures. Durant ce laps de temps, l'exploitant met en place des mesures de gestion adaptées permettant de limiter l'apparition de nuisances olfactives pour le voisinage.</p> <p>Les aires d'entreposage de matières entrantes susceptibles de générer une pollution des eaux ou des sols, ainsi que les aires d'entreposage de pulpe organique, sont abritées des eaux pluviales. Le présent alinéa est applicable aux installations visées au II de l'article 2 à compter du 1er janvier 2024.</p> <p>Les aires d'entreposage visées à l'alinéa précédent doivent en outre faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les évènements météorologiques d'intensité décennale afin d'éviter les débordements ou l'apparition de conditions anaérobies.</p>	<p>La cuve de réception CUV 01 sera équipée d'agitateurs afin d'éviter des conditions d'anaérobie.</p> <p>Le refus de tri sera stocké dans la benne BEN 01 fermée et évacuée régulièrement.</p> <p>Pour limiter le risque lié au stockage de matière organique, GATINAIS DECONDITIONNEMENT mettra en place la procédure suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Niveau R1 : Tolérance de 24h <ul style="list-style-type: none"> o SPAn C3 triés à la source non emballés ou mal emballés <ul style="list-style-type: none"> i. Collecte des ordures ménagères (en vrac ou en palbox) o Pal box de la grande distribution non emballé ou mal emballés <ul style="list-style-type: none"> i. Grande distribution ii. Industrie agroalimentaire - Niveau R2 : Tolérance de 48h (avec possibilité de plusieurs jours si le produit est hémétique (ex. brique de lait)) <ul style="list-style-type: none"> o Sous-produits SPAn emballés <ul style="list-style-type: none"> ▪ SPAn C3 emballés - Niveau R3 : Gisement non SPAn, 48h en conditions normales avec une tolérance à 72h le weekend et les jours fériés <ul style="list-style-type: none"> o Gisement emballé ne contenant pas de SPAn qui ne représentent pas de risque sanitaire
<p>Article 19 - Canalisation des effluents aqueux.</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavages...). Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions, est interdit.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif adéquat.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les aires de lavage des véhicules et des contenants éventuels (caisses, palettes...) permettent la récupération des eaux souillées.</p>	<p>Les eaux résiduaires et les eaux pluviales seront drainées vers le bassin de rétention de gestion des eaux après passage par un séparateur hydrocarbure.</p> <p>Les eaux de lavages intérieures (caisses, palettes, opérations nettoyage site, ...) et les eaux de lavage extérieures, elles seront renvoyées directement dans le circuit process en CUV 01 après passage par un séparateur hydrocarbure.</p>
<p>Article 20 - Points de prélèvements pour les contrôles.</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</p>	<p>Un point de prélèvement d'échantillons est prévu dans la canalisation qui relie le bassin d'eau propre au fossé.</p>

Prescriptions	Justificatifs
<p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>Article 21 – Rejet des effluents. Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Le séparateur doit être entretenu régulièrement, selon les prescriptions de la NF 858-2 avec notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surveillance du niveau d'hydrocarbures et de boues tous les 6 mois et vidange de l'appareil si nécessaire - Contrôle du fonctionnement de l'obturateur automatique tous les 6 mois - Nettoyage de la canalisation d'évacuation tous les 6 mois - Vidange totale de l'appareil et inspection générale tous les 5 ans <p>Le fiches de nettoyage seront mises à disposition.</p>
<p>Article 22 - Valeurs limites d'émissions pour rejet vers le milieu naturel. I. - La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux de polluants. Les rejets respectent les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compatibilité avec le milieu récepteur (I et II du 2° de l'article 22) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (III du 2° de l'article 22). <p>II. - Les rejets respectent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - température inférieure à 30 °C. <p>III. - Pour chacun des polluants rejetés par l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le flux maximal journalier est précisé dans le dossier d'enregistrement ; - le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. <p>Sans préjudice des dispositions du I du présent article, les valeurs limites de concentration suivantes sont respectées ;</p> <p>IV. - Une mesure des concentrations des différents paramètres mentionnés au III est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les résultats en sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les valeurs limites seront respectées. En cas de non-conformité, le bassin sera isolé et les eaux seront envoyées en assainissement.</p>
<p>Article 23 - Raccordement à une station d'épuration. En cas de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent, ainsi que celles</p>	<p>Le site sera raccordé à un assainissement non collectif.</p>

Prescriptions	Justificatifs										
du II de l'article 22 du présent arrêté.											
<p>Article 24 - Eaux pluviales. En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées du fait des activités menées par l'installation respectent les valeurs limites fixées à l'article 22 du présent arrêté avant rejet au milieu naturel.</p>	<p>Le bassin de rétention de gestion des eaux est dimensionné de façon à permettre de capter les eaux des voiries et les eaux d'extinction sur site (cf Note de gestion de l'eau)</p>										
<p>Article 25 - Installations de traitement. Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p>	<p>Les séparateurs d'hydrocarbure sont de type SDA 45 – 45 l/s. Le séparateur est de Classe 1 avec un rejet inférieur à 5 mg/L suivant la norme NF EN 858-1.</p>										
<p>Article 26 – Teneurs maximale en impuretés. Les pulpes organiques respectent les teneurs maximales en inertes et impuretés suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="125 791 745 986"> <thead> <tr> <th>Inertes et impuretés</th> <th>Plastique > 2 mm</th> <th>Verre > 2 mm</th> <th>Métaux > 2 mm</th> <th>Plastique + verre + métaux > 2 mm</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Teneurs maximales (g/kg de matière sèche)</td> <td>3</td> <td>3</td> <td>3</td> <td>5</td> </tr> </tbody> </table> <p>La norme d'analyse utilisée doit être fiable et reproductible. Les méthodes publiées par le comité européen de normalisation sont présumées répondre à ces deux exigences. L'exploitant organise à fréquence trimestrielle au minimum, ou lors de toute modification notable d'approvisionnement en matières entrantes, une analyse des pulpes organiques selon un protocole d'échantillonnage destiné à assurer une bonne représentativité de la mesure, dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Lorsque les pulpes organiques sont issues d'un déconditionnement par lots en application des dispositions de l'article 15 du présent arrêté, les dispositions du présent article doivent être respectées avant tout mélange en vue de leur valorisation organique. En cas de non-conformité, l'exploitant en identifie les causes et met en place des mesures correctives adaptées. Une nouvelle analyse est alors réalisée sur le premier lot de production suivant la remise en service des équipements de déconditionnement. Un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes est joint au compte-rendu d'analyse. Ces compte-rendu sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Inertes et impuretés	Plastique > 2 mm	Verre > 2 mm	Métaux > 2 mm	Plastique + verre + métaux > 2 mm	Teneurs maximales (g/kg de matière sèche)	3	3	3	5	<p>Les pulpes organiques de chaque flux respecteront les teneurs maximales en inertes et impuretés.</p> <p>Les prélèvements seront effectués à partir d'un robinet qui se trouve dans la tuyauterie. Les échantillons seront envoyés au laboratoire sur site pour l'analyse de la qualité des pulpes organiques issus du déconditionnement. Il sera possible d'effectuer des analyses de qualité sur place.</p> <p>Les tests seront effectués à minima tous les trois mois et lors de tout changement de lot.</p>
Inertes et impuretés	Plastique > 2 mm	Verre > 2 mm	Métaux > 2 mm	Plastique + verre + métaux > 2 mm							
Teneurs maximales (g/kg de matière sèche)	3	3	3	5							

Prescriptions	Justificatifs
<p>Article 27 - Epandage. L'épandage de tous déchets ou effluents issus de l'exploitation est interdit. Le précédent alinéa n'est pas applicable à la pulpe organique et aux éventuelles fractions liquides issues des biodéchets, sous réserve qu'elles fassent l'objet d'un traitement complémentaire conforme aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et sous réserve du respect de la réglementation relative à l'épandage.</p>	<p>La pulpe organique ne sera jamais rejetée au milieu naturel. La pulpe organique sera envoyée en hygiénisation via des canalisations et ensuite envoyée en méthanisation soit par canalisation directe vers le site Les 3 Dômes soit par camion vers les sites de méthanisation.</p>
<p>Article 28 - Risques d'envols. L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; - des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ; <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire. 	<p>Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules seront enrobées avec récupération des eaux pluviales. Ces dernières passeront par un séparateur hydrocarbure avant d'être envoyé vers le bassin d'eau propre extérieur. Elles seront maintenues propres ce qui limite l'envol de poussières. Le protocole de nettoyage prévoit un nettoyage quotidien des aires extérieures.</p>
<p>Article 29 - Odeurs. Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, tant au niveau de la réception, de l'entreposage ou du transfert des matières entrantes, qu'à celui du procédé de déconditionnement et qu'à celui de l'entreposage des matières issues de ce procédé, notamment la pulpe organique. A cet effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les contenants de biodéchets susceptibles de générer des jus sont étanches ; - les bennes des véhicules de transfert de biodéchets non conditionnés dans les conditions prévues par le précédent alinéa sont étanches et fermées ou bâchées ; - la réception et l'entreposage de biodéchets susceptibles de générer des odeurs, ainsi que le procédé de déconditionnement sont réalisés dans un bâtiment fermé ; - toutes mesures sont prises par l'exploitant pour contenir les émanations d'odeurs à l'intérieur de ce bâtiment. En particulier, les portes sectionnelles sont systématiquement fermées en dehors des opérations de réception, et les débouchés à l'atmosphère des ventilations sont conçus, placés et orientés de manière à n'occasionner aucune gêne dans les zones d'occupation humaine environnantes ; - les contenants ou ouvrages de rétention sont lavés quotidiennement ou à chaque usage ; 	<p>GÂTINAIS DECONDITIONNEMENT respectera toutes les exigences. Les cuves sont en double enveloppe soit enterrées en béton traité avec drainage pour assurer et contrôler leur étanchéité. Le bâtiment sera fermé et un biofiltre sera mis en place pour le traitement de l'air.</p> <p>Mise en place d'un programme de surveillance tous les trois ans du biofiltre dont les informations sont reportées dans le plan de maintenance préventive.</p> <p>La présence de tiers est à distance importante du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 800m avec des espaces boisés qui les séparent du site - 1,2km dans l'axe des vents dominants (sud-ouest et nord-est). <p>Les matières entrantes susceptibles d'être odorante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Biodéchets emballés et déconditionnés : stockées en bâtiment fermé et traitement de l'air par biofiltre - Soupe à déconditionner et à hygiéniser : cuve enterrée et fermée - Trémie : capotée et traitement de l'air par biofiltre

Prescriptions	Justificatifs															
<p>- l'entreposage de la pulpe organique et des éventuelles fractions liquides issues des biodéchets est réalisé dans des cuves ou des fosses étanches fermées ou couvertes.</p>	 <p>Les hygiéniseurs, les cuves de stockage, le déconditionneur FLEXIBOOST et la trémie d'incorporation seront raccordés au biofiltre.</p> <p>Stockage des matière odorantes dans un bâtiment sous traitement d'air ou dans une cuve également sous traitement d'air. Incorporation des matières odorantes dans une trémie capotée et sous traitement d'air.</p>															
<p>Article 30 - Valeurs limites de bruit</p> <p>I. - Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas, au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="125 1045 947 1257"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT Existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE Pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE Pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT Existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE Pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE Pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>GÂTINAIS DECONDITIONNEMENT respectera les limites sonores ci-dessous :</p> <table border="1" data-bbox="1326 1145 1892 1241"> <thead> <tr> <th></th> <th>Jour</th> <th>Nuit</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Limite de Propriété</td> <td>70dB(A)</td> <td>60 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>		Jour	Nuit	Limite de Propriété	70dB(A)	60 dB(A)
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT Existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE Pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE Pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés														
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)														
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)														
	Jour	Nuit														
Limite de Propriété	70dB(A)	60 dB(A)														

Prescriptions	Justificatifs
<p>II. - Appareils de communication L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	
<p>Article 31 - Gestion des déchets. Les refus de déconditionnement sont envoyés dans une filière adaptée dans des contenants étanches et fermés, de façon à prévenir les déversements de fractions liquides, les envols de déchets et les émanations d'odeurs. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.</p>	<p>Le refus de déconditionnement sera envoyé dans une filière adaptée. Les déchets non dangereux sont récupérés et stockés dans une benne fermée à l'intérieur du bâtiment. Ces derniers seront traités dans la filière appropriée en favorisant la valorisation et le recyclage dans les filières locales accessibles.</p>
<p>Article 32 – Exécution Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	<p><i>Pas de prescription</i></p>